

RÈGLE 10

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Mode de signification : acte introductif d'instance

10.01 (1) L'acte introductif d'instance est signifié à personne ou selon un autre mode de signification directe.

Mode de signification : autres documents

(2) Tout document autre qu'un acte introductif d'instance peut être signifié selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) à personne ou selon un autre mode de signification directe;
- b) en en envoyant une copie par messenger à la dernière adresse connue du ou de la destinataire ou de son représentant ou de sa représentante;
- c) en le télécopiant au dernier numéro de télécopieur connu du ou de la destinataire ou de son représentant ou de sa représentante; toutefois, si le ou la destinataire est une partie, la signification effectuée conformément au présent alinéa n'est valide que si elle y consent au préalable;
- d) en en envoyant une copie par courrier électronique à la dernière adresse connue du ou de la destinataire ou de son représentant ou de sa représentante; toutefois, la signification effectuée conformément au présent alinéa n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) si le ou la destinataire est une partie, elle consent à l'envoi par courrier électronique au préalable;
 - (ii) le ou la destinataire fournit une acceptation de la signification et la date de celle-ci par courrier électronique.

Signification par télécopie

(3) Le document qui est signifié par télécopie en vertu de l'alinéa (2) c) comprend une page de couverture qui indique :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur ou de l'expéditrice;
- b) le nom du ou de la destinataire de la signification;
- c) les date et heure de la transmission;

- d) le nombre total de pages transmises, y compris la page de couverture;
- e) le numéro de télécopieur de l'expéditeur ou de l'expéditrice;
- f) les nom et numéro de téléphone d'une personne à qui le ou la destinataire pourra s'adresser en cas de difficultés de transmission.

Signification par courrier électronique

(4) Le document qui est signifié par courrier électronique en vertu de l'alinéa (2) d) est joint à un message électronique qui comprend ce qui suit :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'expéditeur ou de l'expéditrice;
- b) les date et heure de la transmission;
- c) les nom et numéro de téléphone d'une personne à qui le ou la destinataire pourra s'adresser en cas de difficultés de transmission.

Signification à personne

(5) Le document qui doit être signifié à personne l'est comme suit :

- a) s'il s'agit d'une personne, en lui laissant une copie du document;
- b) s'il s'agit d'une personne autre que le Barreau, en laissant une copie du document à son établissement entre les mains d'une personne adulte qui semble assumer la direction de celui-ci;
- (c) s'il s'agit du Barreau, en laissant une copie du document à un conseiller juridique ou à une conseillère juridique de son service de la discipline.

Autres modes de signification directe

(6) Le document qui peut être signifié selon un autre mode de signification directe l'est :

- a) soit en laissant une copie du document au représentant ou à la représentante de la personne;
- b) soit en envoyant une copie du document par courrier ordinaire ou recommandé à la dernière adresse connue de la personne.

Signification indirecte ou dispense de signification

(7) Sur motion d'une personne, le Comité d'audition peut, par ordonnance, permettre la signification indirecte ou dispenser de la signification s'il semble difficile, pour quelque raison que ce soit, d'effectuer la signification comme l'exige la présente règle ou si l'intérêt de la justice l'exige.

Date de validité de la signification

10.02 (1) La signification effectuée en application de la règle 10.01 est réputée valide :

- a) lorsqu'une copie du document est laissée à une personne :
 - (i) avant 16 heures, le jour de la remise,
 - (ii) après 16 heures, le jour suivant;
- b) lorsqu'une copie du document est envoyé par la poste à une personne, le cinquième jour qui suit son envoi;
- c) lorsqu'une copie du document est envoyée par messenger à une personne, le deuxième jour qui suit sa remise au service de messagerie;
- d) lorsqu'une copie du document est transmise par télécopieur à une personne :
 - (i) avant 16 heures, le jour de la transmission,
 - (ii) après 16 heures, le jour suivant;
- e) lorsqu'une copie du document est envoyée par courrier électronique à une personne :
 - (i) si l'acceptation électronique de la signification est reçue avant 16 heures, le jour de cette réception,
 - (ii) si l'acceptation électronique de la signification est reçue entre 16 heures et minuit, le jour suivant cette réception.

Date de validité de la signification : signification indirecte

(2) L'ordonnance qui permet la signification indirecte précise la date à laquelle est valide la signification qui lui est conforme.

Date de validité de la signification : dispense de la signification

(3) Si l'ordonnance dispense de la signification d'un document, celui-ci est réputé, aux fins de la computation des délais aux termes des présentes règles, signifié à la date à laquelle l'ordonnance prend effet.

Preuve de la signification

10.03 (1) La signification d'un document peut être établie :

- a) soit par un affidavit de la personne qui l'a effectuée;
- b) soit, si le document est signifié à un représentant ou à une représentante ou à un conseiller juridique ou à une conseillère juridique du service de discipline du Barreau, par sa reconnaissance ou son acceptation écrite de la signification.

(2) L'affidavit ou la reconnaissance ou l'acceptation écrite de la signification peut être imprimé sur la feuille arrière du document signifié, ou sur une estampille ou une vignette apposée sur la feuille arrière.